

GE_GERICHTE ATA/363/2008 vom 14. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_363_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/363/2008 du 14 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/363/2008 del 14 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'article 4a alinéa 1er lettre a et alinéa 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11), dans les localités la vitesse est limitée à 50 km/h. Dans le cas d'espèce, le recourant a dépassé la vitesse prescrite de 16 km/h. L'infraction est réalisée et n'est d'ailleurs pas contestée.

E. 3

Selon l'article 16 alinéa 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), une infraction à la législation routière non sanctionnable par une amende d'ordre entraîne le retrait du permis de conducteur ou le prononcé d'un avertissement.

E. 4

Le traitement de la mesure de retrait du permis varie selon que le conducteur a commis une infraction légère au sens de l'article 16a LCR, une infraction moyennement grave au sens de l'article 16b LCR ou grave au sens de l'article 16c LCR. L'entrée en vigueur le 1er janvier 2005 de ces dispositions légales, n'a pas remis en question la jurisprudence en matière de retrait de permis de conduire pour excès de vitesse (ATF 132 II 134 consid. 3.2 page 136),

E. 5

De jurisprudence constante, un dépassement de 16 km/h de la vitesse maximale autorisée à l'intérieur d'une localité constitue objectivement, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, une infraction légère au sens de l'article 16a alinéa 1 LCR (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.75/2001 du 13 novembre 2001, consid. 2b).

E. 6

Selon l'article 16a alinéa 2 LCR, après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. Le recourant se trouvant dans cette situation du fait de la mesure du

E. 10

avril 2007, le SAN se devait de prononcer un nouveau retrait. Le recourant ne le conteste pas, qui ne sollicite que le prononcé d'une mesure de moindre durée.

- 4/5 - A/4918/2007 7.

Selon l'article 16 alinéa 3 LCR, la durée de retrait du permis est fixée en fonction de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. 8.

Dans le cas d'espèce, en décidant de fixer la durée du retrait de permis à trois mois, le SAN n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation ni opté pour une mesure d'une durée disproportionnée. Si M. B_____ a certains besoins professionnels qui impliquent la conduite d'un véhicule automobile, le volet livraison ne constitue qu'une partie de son activité. Mais surtout, un retrait de permis de trois mois s'impose parce que le recourant a fait l'objet dans les cinq ans qui précédaient son infraction, de deux mesures de retrait de permis et d'un avertissement pour des infractions similaires au code de la route. Il a commis, pour le surplus, l'infraction trois mois après avoir suivi un cours de sensibilisation qui lui avait permis d'obtenir une réduction de la précédente mesure de retrait de permis. Son recours sera donc rejeté. 9.

Un émolument s'élevant à CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.